



Charte de Maîtrise de l'Énergie Dans les établissements scolaires

Dans le cadre de la mise en œuvre de la convention de maîtrise de l'énergie, signée entre le ministère de l'éducation et l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Énergie en date du 22 Septembre 2022, et suite à la mise en place d'une première phase pilote de maîtrise de l'énergie exécutée dans le cadre du projet européen ESMES, au profit de 11 établissements scolaires, un plan d'action a été convenu avec les représentants du ministère de l'éducation et l'ANME en vue de généraliser la stratégie de maîtrise de l'énergie au niveau des établissements scolaires, durant la période 2023 – 2026, afin de :

- 1) Réduire la consommation d'énergie et promouvoir les énergies renouvelables,
- 2) Alléger les dépenses liées à l'énergie,
- 3) Diminuer l'empreinte carbone des établissements scolaires,
- 4) Sensibiliser et éduquer sur les aspects liés à la maîtrise de l'énergie,
- 5) Renforcer les capacités des cadres du ministère,

Cette stratégie repose sur les axes suivants :

- 1) Développer le concept de la transition énergétique dans les cursus scolaires de base,
- 2) Intensifier les actions de communication et de sensibilisation dans les milieux scolaires
- 3) Former les cadres du ministère de l'éducation chargés de l'énergie sur la maîtrise de l'énergie avec notamment en développant des sessions de formation touchant les aspects généraux, spécifiques ainsi que des sessions de formation certifiantes,
- 4) Réaliser un audit énergétique préliminaire, inventaire des équipements énergétique et diagnostic énergétique, au profit de près de 6000 établissements scolaires,
- 5) Exécuter les actions d'efficacité énergétique (remplacement des équipements existants par d'autres de hautes performances, mise en place de systèmes de gestion de l'énergie, amélioration de la performance thermique de l'enveloppe des bâtiments),
- 6) Généraliser la mise en place des installations photovoltaïques pour l'autoconsommation dans tous les établissements scolaires.

Pour la réalisation de ce plan d'action, les établissements scolaires pourront bénéficier des financements¹ et incitations du Fonds de Transition Énergétique ; à savoir les primes immatérielles, à hauteur de 70% de l'investissement, et les primes matérielles, à hauteur de 20 à 50% de l'investissement selon l'action à réaliser. X.

Le Directeur Général
de l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Énergie
Fethi HANCHI

¹ D'autres financements pourront être mobilisés dans le cadre de la mise en place de ce plan d'action à travers la coopération internationale,



CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ

ENTRE

Le Ministère de l'Éducation

ET

L'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Énergie



Référence : TEEP/CMOD/001

Date : 22 Septembre 2021

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUE

Entre

Le Ministère de l'éducation, représenté aux fins de la présente convention par Monsieur le Secrétaire Général du Ministère de l'Education, M Hedi HAMDAOUI, Ci-après désigné par « **le Maître d'Ouvrage** » ;

D'une part,

Et

L'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie (ANME), représentée aux fins de la présente convention par son Directeur Général, Monsieur Fethi HANCHI. Ci-après désignée par « **le Maître d'Ouvrage Délégué** »

D'autre part

- Vu la loi n° 2009-7 du 9 février 2009 modifiant et complétant la loi n° 2004-72 du 2 août 2004 relative à la maîtrise de l'énergie
- Vu la loi n° 2015-12 du 11 mai 2015, relative à la production d'électricité à partir des énergies renouvelables tel que complétée et modifiée par la loi n° 2019-47 du 29 mai 2019, relative à l'amélioration du climat de l'investissement
- Vu le décret gouvernemental n° 2016-1123 du 24 août 2016, fixant les conditions et les modalités de réalisation des projets de production et de vente d'électricité à partir des énergies renouvelables.
- Vu le décret gouvernemental n° 2017-983 du 26 juillet 2017 fixant les conditions d'organisation, de gestions et les modalités d'intervention du fonds de transition énergétique
- Vu le contrat de prêt conclu le 19 septembre 2019 entre la KFW et la République tunisienne, d'un montant de 34 millions d'Euro,
- Vu le contrat de financement conclu le 19 septembre 2019 entre la KFW et la République tunisienne, d'un montant de 2,5 millions d'Euro,
- Vu la convention séparée au contrat de prêt, signée le 21 novembre 2019, entre la République Tunisienne, la KFW et l'ANME,
- Vu les conventions de mise à disposition du prêt et du don signées le 22 janvier 2020, entre la République Tunisienne représenté par le ministre de la Finance et l'ANME,
- Vu le contrat de prêt conclu le 8 décembre 2020 entre la KFW et la République tunisienne, d'un montant de 15 millions d'Euro,
- Vu le contrat de financement conclu le 8 décembre 2020 entre la KFW et la République tunisienne, d'un montant de 1,5 millions d'Euro,
- Vu la convention séparée au contrat de prêt, signée le 21 novembre 2019, entre la République Tunisienne, la KFW et l'ANME,

- Vu les conventions de mise à disposition du prêt et du don signées le 10 février 2021, entre la République Tunisienne représentée par le Ministre de l'Economie, de la Finance et de l'Appui à l'Investissement et l'ANME,
- Vu le contrat d'assistance technique signé entre l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie, représentée par la KfW, et le groupement de bureau d'étude Decon International-ALCOR en date du 28 janvier 2021.

Il a été convenu et arrêté, entre les soussignés, ce qui suit :

Article Premier : Introduction du Programme

Dans le cadre de l'exécution de sa nouvelle politique de transition énergétique, l'Etat Tunisien a décidé de mettre en place un programme d'équipement des établissements publics par l'énergie solaire photovoltaïque pour l'autoproduction électrique et la réalisation des actions d'efficacité énergétique ci-après désigné par « Programme TEEP », visant la réduction de la facture d'électricité et la demande énergétique de ces établissements publics.

La mise en œuvre du programme TEEP s'étend sur la période 2020-2024. Le coût total du programme TEEP s'élève à environ 200 Millions de dinars, répartis entre les ressources du budget de l'état, sous forme de prêts extérieurs employés, contribution du FTE, un don de la KfW au titre de l'assistance technique au programme et la contribution en nature de l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie et qui a été chargée, conformément aux accords conclus dans ce cadre, de la mise en œuvre du programme.

Le programme TEEP cible les bâtiments des ministères et établissements publics à caractère administratif et non administratif, **propriétés de l'état**.

Le programme TEEP offre l'appui et l'assistance technique nécessaires, aux institutions qui adhèrent au programme et ce, durant toutes les phases de mise en œuvre allant du diagnostic aux études puis à la réalisation et la réception des travaux.

Article 2 : Objet de la convention

Par la présente convention, le [Ministère] délègue à l'ANME entant qu'agent d'exécution, la maîtrise d'ouvrage des projets à réaliser dans le cadre du programme TEEP au profit des établissements bénéficiaires placés sous sa tutelle.

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes ainsi que les modalités de gestion et de mise en œuvre des projets bénéficiaires du programme TEEP.

Article 3 : Missions confiées au Maître d'Ouvrage Délégué

Les missions du Maître d'Ouvrage Délégué sont définies comme suit :

- L'assistance du maître d'ouvrage dans la promotion et la sensibilisation aux avantages du Programme auprès des établissements placés sous sa tutelle ;
- L'élaboration des études de préféabilité pour les établissements ayant déposé des demandes d'adhésion au Programme et ayant été approuvées par le maître d'ouvrage ;

- La sélection des établissements pouvant faire l'objet d'équipement par des systèmes solaires photovoltaïques et/ou la réalisation d'action d'efficacité énergétique sur la base des résultats des études de faisabilité et des critères techniques fixés dans le cadre du Programme ;
- L'assistance des établissements retenus à l'obtention des autorisations exigées par la réglementation relative à l'autoproduction d'électricité par les énergies renouvelables ;
- Le lancement des procédures de sélection et la conclusion des marchés avec les bureaux d'études chargés de l'élaboration des études de faisabilité et des Dossiers d'Appels d'Offres (DAO) pour les établissements retenus ;
- Le lancement des procédures de sélection et la conclusion des marchés avec les bureaux de contrôle technique chargés du contrôle des études et de l'exécution des projets ;
- La préparation et la vérification des dossiers d'appels d'offres et/ou de consultations, le lancement et l'attribution des marchés de fourniture et d'installation pour les établissements retenus ;
- Le suivi, la coordination et le contrôle de la fourniture des systèmes solaires photovoltaïques et la réalisation des actions d'efficacité énergétique ;
- Les réceptions provisoires et définitives des travaux installation des systèmes solaires photovoltaïques et/ou des actions d'efficacité énergétique ;
- Le suivi de fonctionnement et des performances des installations solaires photovoltaïques réalisées durant une période de deux ans, à compter des dates des réceptions provisoires des projets ;
- La réalisation d'une campagne de mesurage sur les performances des actions d'efficacité énergétique durant une période d'une année, à compter des dates des réceptions provisoires des projets ;
- Le paiement des honoraires des bureaux d'études et des bureaux de contrôle ;
- Le paiement des entreprises de fourniture/installation des systèmes solaires photovoltaïques et/ou des actions d'efficacité énergétique.

Article 4 : Engagements du Maître d'Ouvrage Délégué

Le maître d'ouvrage délégué s'engage à :

- Assurer les missions citées à l'Article 3 ci-dessus conformément à la réglementation en vigueur et aux exigences convenues avec la KFW ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation des projets dans les meilleures conditions tout en tenant en compte les particularités du maître d'ouvrage ;
- Associer un représentant du maître d'ouvrage dans les différentes phases de sélections des fournisseurs ;
- Associer le maître d'ouvrage dans les réceptions provisoires et définitives des projets solaires et des actions d'efficacité énergétique réalisés ;
- Adresser au maître d'ouvrage des rapports sur l'état d'avancement des projets relatifs aux établissements sous sa tutelle selon une fréquence qui sera déterminée ultérieurement entre les deux parties;
- Informer le maître d'ouvrage de toutes les contraintes pouvant entraver l'avancement normal des projets solaires relatifs aux établissements sous sa tutelle ;

- Veiller à la formation d'un ou plusieurs agents des établissements équipés par les systèmes solaires et/ou solutions d'efficacité énergétique sur les bonnes pratiques d'exploitation et de la maintenance préventive des installations ;
- Assurer le suivi de fonctionnement et des performances des installations solaires photovoltaïques réalisées pour les établissements placés sous la tutelle du maître d'ouvrage durant une période de deux ans, à compte de la date de la réception provisoire de ces projets ;
- Assurer une action de suivi des performances des actions d'efficacité énergétique durant une période d'une année, à compter des dates des réceptions provisoires des projets ;
- Transmettre au maître d'ouvrage toutes les études, les plans, les documents et les attestations de garantie des équipements de chaque projet réalisé pour le compte d'un établissement placé sous la tutelle du maître d'ouvrage et ce avant la prononciation de la réception définitive du projet en question. Une copie est transmise en parallèle à l'établissement bénéficiaire.
- Le paiement des honoraires des bureaux d'études et des bureaux de contrôle ;
- Le paiement des entreprises de fourniture/installation des systèmes solaires photovoltaïques et/ou des actions d'efficacité énergétique.

Article 5 : Engagements du Maître d'Ouvrage

Dans la limite du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelles arrêtés, le maître d'ouvrage s'engage à :

- Désigner un représentant du Maître d'Ouvrage pour la coordination et la facilitation de la gestion du programme auprès de l'ANME/ un interlocuteur unique : coordination, échange et suivi. Ce représentant veillera à répondre, dans les délais ne dépassant pas une semaine, à toutes les requêtes du maître d'ouvrage délégué.
- Confier à l'ANME, dans les conditions définies par cette convention, l'exercice en son nom et pour son compte, de toutes les attributions mentionnées dans l'Article 3 et 4 :
- Diffuser des informations relatives aux avantages et aux modalités d'adhésion au Programme auprès des établissements sous sa tutelle ;
- Inciter les établissements sous sa tutelle à adhérer au Programme ;
- Collecter les demandes d'adhésion au Programme émanant des établissements sous sa tutelle ;
- Transmettre au Maître d'Ouvrage Délégué les demandes d'adhésion validées par les services concernés du maître d'ouvrage ;
- Requérir des établissements adhérents au Programme la mise à la disposition du maître d'ouvrage délégué de toutes les données et informations nécessaires à la conception et la mise en place des systèmes solaires photovoltaïques et actions d'efficacité énergétique ;
- Faciliter au maître d'ouvrage délégué l'accès aux établissements sous tutelle
- Veiller à la bonne coopération entre les services centraux concernés et des établissements bénéficiaires du Programme avec le Maître d'Ouvrage Délégué durant toutes les phases du processus de mise en œuvre des projets ;
- Participer aux réceptions provisoires des installations réalisés au profit des établissements placés sous sa tutelle et la signature des procès-verbaux de réceptions avec le maître d'ouvrage délégué et les autres parties intervenantes ;
- Assurer la participation d'un représentant du maître d'ouvrage dans les commissions de dépouillement des marchés engagés.

- Etablir et signer ou faire signer, selon les cas, par les établissements bénéficiaires sous sa tutelle, avec la Société Tunisienne d'Electricité et du Gaz, les procès verbaux constatant la conformité des installations solaires, réalisées pour les établissements placés sous sa tutelle, des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'électricité produite sur le réseau ;
- Conclure ou faire conclure, selon les cas, par les établissements bénéficiaires sous sa tutelle, avec la Société Tunisienne d'Electricité et du Gaz, des contrats de vente des excédents de l'électricité produite pour les différents établissements placés sous sa tutelle et équipés des systèmes solaires photovoltaïques dans le cadre du Programme ;
- Insister auprès des établissements placés sous sa tutelle et équipés d'installations solaires ou d'efficacité énergétique à conclure des contrats de maintenance de ces installations avec les sociétés spécialisées.
- Assumer la responsabilité du démantèlement et de la récupération des équipements à la fin de leur vie. Le démantèlement et la récupération se feront en accord avec la réglementation tunisienne en vigueur à cette date.
- Veiller à faire signer le formulaire ci-joint (en annexe 1) par les établissements qui seront sélectionnés les informant et les engageant sur les clauses de la présente convention entant que Maître d'Ouvrage et ce dès sélection de l'établissement entant que bénéficiaire du programme.

Article 6 : Modalités des échanges :

Par les stipulations de la présente convention, un Comité de Suivi Technique composé par des représentants du MO, du MOD et de l'Assistance Technique sera créé pour le suivi des projets à réaliser dans le cadre du Programme.

Le Comité de Suivi sera présidé par l'ANME et se réunira périodiquement, sur la base de ses invitations à raison d'une réunion, au moins, tous les trois mois et à chaque fois il y a besoin et ce, pour la planification, le suivi et l'évaluation des projets.

Le MO peut aussi provoquer des réunions du Comité de Suivi chaque fois qu'il jugera nécessaire.

Les conclusions des réunions du Comité de Suivi seront consignées dans le cadre de Procès-Verbaux signés par les présents et qui serviront de base pour la prise de toute décision spécifique relative aux projets.

A titre indicatif, le Comité de Suivi statuera notamment sur les points suivants :

- Les établissements présélectionnés ;
- La validation des actions identifiées ;
- La facilitation de la mise en œuvre ;
- Les autorisations requises pour la mise en œuvre ;
- Les modifications, changements et tout autre éventuel besoin qui survient encours de réalisations des projets

Le MO et le MOD, représentés par le Comité de Suivi, rechercheront en tout temps le consensus dans les choix et les décisions à prendre et ce, toujours dans le cadre et limites techniques, financières et de la durée du Programme TEEP et en se référant à ses documents de base.

Toutes les informations que pourraient se communiquer dans le cadre des réunions du Comité de Suivi durant toutes les phases du projet seront strictement confidentielles et ne peuvent être communiquées à des tiers hors représentants.

Article 7 : Transfert de propriété :

La propriété des installations sera transférée au MO (le Ministère ou l'établissement bénéficiaire sous tutelle) au moment de la réception définitive des installations photovoltaïques ou des actions d'EE.

La propriété et les conditions d'utilisation des installations fournies dans le cadre des projets TEEP seront régies par les dispositions des Clauses des cahiers des charges ayant servi de base pour les marchés de travaux qui seront réalisés dans le cadre du programme ainsi que par toute précision donnée dans les Spécifications techniques.

Le MO après lui avoir transféré la propriété des réalisations, assumera la responsabilité de la garde et de la maintenance des Systèmes, des Sous-systèmes et des équipements objet des projets réalisés.

Article 8 : Achèvement de la mission du Maître d'Ouvrage Délégué

La mission du Maître d'Ouvrage Délégué prendra fin lorsque les réceptions définitives de tous les projets solaires photovoltaïques ainsi que les actions et solutions d'efficacité énergétique réalisés dans le cadre du Programme pour les établissements placés sous la tutelle du Maître d'Ouvrage auront été prononcées.

Article 9 : Date d'entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour toute la durée d'exécution du Programme et reste valable jusqu'à la réception définitive de tous les projets réalisés pour les établissements placés sous la tutelle du Ministère de l'éducation dans le cadre du Programme.

Pour le Ministère de
l'Education

Le Secrétaire Général

Hedi HAMDAOUI

Pour l'Agence Nationale pour
la Maitrise de l'Energie

Le Directeur Général

Le Directeur Général
de l'Agence Nationale pour la Maitrise de l'Energie
Fethi HANCHI
Fethi HANCHI



ANNEXE 1

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT DES ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES

Je soussigné :
..... Directeur Général de :

Et tenant compte de :

- La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée signé le entre le Ministère de l'Education entant que Tutelle de et l'Agence Nationale pour la Maîtrise de l'Energie, sous la référence TEEP/CMOD/001.
- L'approbation du Ministère de la Tutelle de la demande de Pour adhérer au programme TEEP (Correspondance / PV n° en date du);
- L'inscription du projet dans le cadre des projets TEEP au profit de et ce après les études réalisées par l'ANME ;

Je déclare, au nom de l'établissement que je représente être informé des conditions et engagements de la convention de délégation de la Maîtrise d'Ouvrage ci-dessus mentionnée,

L'établissement s'engage, au même titre que le Ministère de Tutelle sur les clauses et conditions de la convention, entant que Maître d'Ouvrage pour la réalisation du projet Bénéficiaire de l'assistance et du financement du Programme TEEP.

Accepte et s'engage en conséquence de ce qui précède, sur ce qui suit :

1. Etablir et signer, avec la Société Tunisienne d'Electricité et du Gaz (STEG), les procès-verbaux constatant la conformité des installations solaires, réalisées pour l'établissement, des exigences techniques de raccordement et d'évacuation de l'électricité produite sur le réseau ;
2. Conclure, avec la Société Tunisienne d'Electricité et du Gaz (STEG), un contrat de vente des excédents de l'électricité produite pour l'établissement équipé des systèmes solaires photovoltaïques dans le cadre du Programme ;
3. Conclure un contrat de maintenance des installations avec les sociétés spécialisées et ce, après la réception définitive du projet.
4. Assumer la responsabilité du démantèlement et de la récupération des équipements à la fin de leur vie. Le démantèlement et la récupération se feront en accord avec la réglementation tunisienne en vigueur à cette date.

Lu et approuvé le

الجمهورية التونسية

وزارة التربية

وزارة الصناعة والطاقة والمناجم

اتفاقية إطارية

لتنفيذ استراتيجية الانتقال الطّاقى فى الوسط التربوى

22 سبتمبر 2021

بين

وزارة الصناعة والطاقة والمناجم الممثلة في شخص الوزير، السيد محمد بوسعيد

من جهة،

و

وزارة التربية الممثلة في شخص الوزير، السيد فتحي السلاوتي

من جهة ثانية،

إعتباراً للأهمية التي يكتسبها التحكم في الطاقة والمكانة المتميزة التي يحضى بها بوصفه أولوية وطنية وعنصراً أساسياً للتنمية المستدامة ولارتباطه الوثيق بالتطور الاقتصادي والاجتماعي وبحماية المحيط، وبالنظر إلى الإستراتيجية الوطنية للانتقال الطاقى التي تهدف إلى الانتقال التدريجي والمتوازن لمناول طاقى جديد يرتكز على تطوير المصادر المتجددة والإستغلال الأمثل للإمكانات المتاحة للإقتصاد في الطاقة،

واعتباراً لدور الوسط التربوي في تنفيذ المقاربة التنموية للبلاد وتكريس مفاهيم الإستدامة لدى الأجيال القادمة، ونظراً لأهمية المؤسسات التربوية على مستوى إستهلاك للطاقة، وسعياً للنهوض بالنجاعة الطاقية وتنمية إستعمال الطاقات المتجددة في مختلف الأوساط التربوية،

تم الإتفاق بين الطرفين الممضين على ما يلي:

الفصل الأول: أهداف الإتفاقية

تهدف هذه الاتفاقية إلى تحديد إطار عام لتنظيم علاقات تعاون بين وزارة التربية ووزارة الصناعة والطاقة والمناجم لضبط وتنفيذ إستراتيجية للإنتقال الطاقى في الوسط التربوي ودفع الإستثمارات في مشاريع النجاعة الطاقية والطاقات المتجددة والإستغلال الأمثل للإمكانات المتاحة للتحكم في الطاقة.

الفصل 2: مجالات التدخل

تشمل هذه الإتفاقية مجالات التدخل التالية:

- تطوير مفاهيم الانتقال الطاقى والنجاعة الطاقية والطاقات المتجددة في المناهج التعليمية الأساسية،
- تكثيف التوعية والتحسيس في الوسط التربوي حول الانتقال الطاقى وتثمين المبادرات السابقة في هذا المجال على غرار مبادرة الكوكب النفيس،
- تكوين المكلفين بمتابعة ملف الطاقة من أعوان وإطارات وزارة التربية في مجال التحكم في الطاقة وترشيد الاستهلاك،
- تنفيذ برامج النجاعة الطاقية في المؤسسات التربوية من خلال تجديد أجهزة الإنارة بأجهزة ذات نجاعة طاقية عالية بتكنولوجيا LED،
- تنفيذ برنامج للنهوض بالطاقات المتجددة بغرض الاستهلاك الذاتى بما في ذلك تجهيز المؤسسات التربوية بأنظمة فولطاضوئية لإنتاج الكهرباء من الطاقة الشمسية.

الفصل 3 : إلتزامات الأطراف

تتولى وزارة التربية إدراج العمليات والمشاريع المبينة بالفصل 2 من هذه الإتفاقية صلب برنامج عملها كما تتعهد بتوفير الموارد البشرية ذات العلاقة بالطاقة.

وتتولى الوكالة الوطنية للتحكم في الطاقة تحت إشراف وزارة الصناعة والطاقة والمناجم القيام بالدراسات وتوفير الخبرات في مختلف مجالات التدخل وتوفير المنح والهبات والإمتيازات طبقا للتشريع الجاري به العمل. كما تتعهد بمساندة وزارة التربية في تنفيذها لهذه العمليات والمشاريع والتعاون في البحث عن التمويلات اللازمة في إطار التعاون الدولي.

الفصل 4 : التنسيق والمتابعة

يتم احداث لجنة مشتركة بين وزارة التربية والوكالة الوطنية للتحكم في الطاقة تكلف بالسهر على حسن سير المشاريع والبرامج ومتابعة تنفيذها وإعداد تقارير المتابعة الدورية. كما يمكن لهذه اللجنة تقديم تصورات لتطوير الاتفاقية وتعديلها عند الاقتضاء.

الفصل 5 : مدة الاتفاقية

تدخل هذه الإتفاقية حيز التنفيذ بداية من تاريخ إمضاءها من قبل الطرفين وتضل سارية المفعول لمدة خمسة سنوات قابلة للتجديد بالإتفاق بين الطرفين.

تونس في ، 22 سبتمبر 2021.

وزارة التربية


السيد فتحي السلاوتي

وزارة الصناعة والطاقة والمناجم


السيد محمد بوسعيد

الإمضاء: محمد بوسعيد